

Auxerre, le 09 OCT. 2023

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Préfet de l'Yonne,

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET <sup>FA</sup>  
Tél : 03 86 48 42 96  
[ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)

à

SAS AJA FOOTBALL  
À l'attention de Baptiste MALHERBE  
Route de Vaux  
89006 AUXERRE

Objet : Dérogation à l'arrêté sécheresse DDT/SEE/2023/0047 constatant notamment le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la zone de gestion « Yonne Moyenne »

#### Envoi LR/AR

Par un formulaire transmis par courriel en date du 29 octobre 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté sécheresse. L'arrêté préfectoral en vigueur est le N°DDT/SEE/2023/0047 du 8 septembre 2023, qui maintient notamment la zone de gestion « Yonne Moyenne » en alerte renforcée. L'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2023/0031 du 13 juillet 2023 a placé la zone de gestion « Yonne Moyenne » en alerte renforcée.

Vous souhaitez pouvoir arroser vos stades enherbés tous les jours jusqu'à fin novembre, afin de pouvoir maintenir l'activité professionnelle de votre structure. Vous souhaitez également procéder à une légère humidification du terrain avant la pratique sportive. Vous indiquez que le prélèvement est réalisé par pompage dans l'Yonne. Vous soulignez les enjeux en termes de sécurité pour les joueurs, notamment du fait du risque de blessure sur terrain sec.

Afin de réduire votre consommation d'eau, vous arrosez entre 22 h et 6 h, pour un volume d'environ 70 m<sup>3</sup> par terrain et par arrosage, et divisez la durée des cycles par deux.

Compte-tenu :

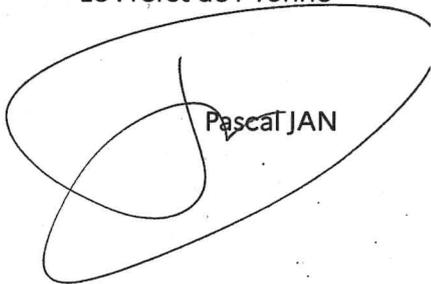
- des enjeux en termes de blessure pour les joueurs ;
- du fait que le prélèvement s'effectuera dans la nappe d'accompagnement de l'Yonne, qui est moins sensible à l'étiage ;

et au regard des informations à ma disposition, je vous informe que je vous accorde la dérogation que vous avez demandée, pour vos terrains uniquement, dans le strict respect des conditions ci-après :

- dès réception de ce courrier et avant de commencer l'arrosage des stades, vous transmettez au service police de l'eau de la DDT par courriel<sup>1</sup> le relevé du compteur de la pompe dans le forage ;
- chaque arrosage s'effectue de nuit entre 22 h et 6 h ;
- le volume total maximal à prélever par stade et par arrosage est de 70 m<sup>3</sup> ;
- un registre des prélèvements (comportant notamment pour chaque arrosage le jour, l'heure de début, l'heure de fin, les volumes utilisés pour chaque terrain et le relevé de compteur avant et après arrosage) est rempli quotidiennement et est tenu à disposition des services de l'État en cas de demande ou de contrôle ;
- la présente dérogation prend fin au plus tard le 30 novembre 2023 et sera réévaluée avant cette date en cas de passage en crise de la zone de gestion « Yonne Moyenne ». Le registre de prélèvement sera communiqué à cette échéance au service police de l'eau de la DDT par courriel<sup>1</sup> ;
- toute nouvelle demande de dérogation, pour cette année et les années futures, se fera par le biais du formulaire adéquat dûment rempli, accompagné *a minima* du registre de prélèvement, d'au moins une photographie nette et lisible pour chaque stade, d'un plan unique permettant de situer les terrains par rapport au point de prélèvement, et d'une analyse de l'opportunité de mise en place de dispositifs de récupération d'eau de pluie pour réduire les volumes directement prélevés dans le milieu ;

Je vous informe que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne



Pascal JAN

Copie dématérialisée à :

- Office Français de la Biodiversité
- Syndicat Mixte Yonne Médian
- Mairie d'Auxerre

#### Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1- Courriel : [ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)